

Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2024 – 025

Saisine par autorité administrative : Ville de Marseille
Pétitionnaire : SCI 19 montée de l'Amandier, représentée par M. Gaston Farriols
Nature de la demande : Rénovation d'une habitation existante en passant par le cœur de parc
Déclaration Préalable : 01305523037430
Localisation : 35 montée des AMANDES LA VALBARELLE MARSEILLE
Parcelle cadastrale : non précisé

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° « les travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation;»

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille reçue le 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Président du Conseil scientifique au Parc national des Calanques en date du 24 février 2024 ;

Considérant que la déclaration porte sur la rénovation complète d'un bâti existant situé en aire d'adhésion du parc national des Calanques, en utilisant « le chemin muletier existant de tous temps » pour le transport des matériaux par une brouette à chenilles, sentier situé pour sa part en cœur de parc national ;

Considérant qu'au vu décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° « les travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation peuvent être autorisés par la Directrice, sous réserve qu'aucune voie nouvelle ne soit aménagée ;

Considérant que le chemin muletier à fait l'objet d'une réouverture par coupe de la végétation sans autorisation des propriétaires foncier ou du Parc national des Calanques ;

Considérant que la parcelle support du chemin se situe également en espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux ont été effectués en méconnaissance de ce classement, qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

Article 2 : Pour information : mesures de contrôle et sanctions

Le Titre VII du Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 3 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 26 février 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.